



ARRETE n° 2020-90

Portant réglementation du dépôt en mairie des objets trouvés sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

Vu les dispositions de l'article L 2121-29, L 2122-28 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L 5342-4 et L 5342-5 ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions des articles 2224 et suivants ;

CONSIDERANT que les objets perdus et trouvés sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'en assurer une saine gestion dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, en préservant l'exercice du droit de propriété ;

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objets trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines

Toute personne qui trouve un objet égaré par son propriétaire, dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer ou le déclarer dans les plus brefs délais au service des objets trouvés de la Police Municipale - 41 rue de la Mairie - 17590 saint-Clément-des-Baleines, aux jours et heures ouvrables. Elle est tenue de préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte.

ARTICLE 2 : Définitions et principes

La personne qui découvre un objet perdu ou abandonné est considérée comme inventeur. L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde. Après identification de son propriétaire, la restitution de cet objet est alors assurée directement par l'inventeur, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service des objets trouvés.

Modalités d'application

ARTICLE 3 : Enregistrement et investigations

Le service des objets trouvés de la Police Municipale est chargé de procéder à l'enregistrement de l'objet et de son descriptif, et aux investigations nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire. En cas d'identification, les propriétaires des objets trouvés, sont avisés téléphoniquement ou par voie dématérialisée ou postale.

ARTICLE 4 : Délai de garde des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destruction des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

017-211703186-20200815-ARRETE202090-AR
Regu le 16/08/2020

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
OBJETS DE VALEUR (Bijoux, montres, appareils photos, Caméras...)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à France Domaines pour la vente publique
ARGENT EN NUMERAIRE (trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Versement à la Trésorerie de Saint-Martin-de-Ré
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificat d'immatriculation de véhicule...	1 mois	Expédié à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance.
PIECES JUSTIFICATIVES DIVERSES (Carte vitales, cartes bancaires, cartes de crédit...)	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur.
DOCUMENTS DIVERS (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an	Destruction
TELEPHONES PORTABLES	1 an	France Domaine ou recyclage
LUNETTES SOLAIRES OU / ET DE VUE	1 an et un jour	Remises à professionnel de l'optique en vue d'une transmission à association caritative.
CONTENANTS (Sacs, portefeuilles, porte- monnaie, bagages...)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Remis à une association solidarité locale ou équivalente
CLEFS ET PORTE-CLEFS	1 an	A défaut de réclamation : Destruction par les services techniques de la commune
DEUX ROUES Vélos...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à France Domaines pour vente publique
OBJETS DIVERS Parapluies, cannes, outillage...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmission à association caritative
VETEMENTS	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmission à association caritative
MEDICAMENTS	2 jours	A défaut de réclamation : Remis à une pharmacie
DENREES ALIMENTAIRES	Néant	Destruction immédiate
ARMES BLANCHES : Couteaux, sabres, épée...	Immédiat	Remis à la Brigade de Gendarmerie de Saint- Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-211703186-20200815-ARRETE202090-AR
Regu le 18/08/2020

ARTICLE 5 : Lieux de garde

Les objets trouvés sont stockés dans un lieu sécurisé au sein du service de Police Municipale. Les objets volumineux sont stockés dans le bâtiment sécurisé des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Remise des objets trouvés

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité auprès de l'agent préposé aux objets trouvés qui, après description conforme à la réalité, assurée par le requérant, le lui remet contre récépissé.

ARTICLE 7 : Destination des objets refusés par les Domaines

Les objets non réclamés par le propriétaire ou l'inventeur et refusés par France Domaines, sont remis à des associations caritatives ou sont mis en destruction.

ARTICLE 8 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et affiché en Mairie.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 15 août 2020

Le Maire
Lina BESNIER



AR PREFECTURE

017-211703186-20200815-ARRETE202090-AR
Regu le 18/08/2020

